



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2018-147

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Préfecture de la région Occitanie**

R76-2018-07-05-008 - Convention constitutive du centre des ressources pour les acteurs et les actrices de la cohésion sociale du 5 juillet 2018 (14 pages)	Page 3
R76-2018-07-05-009 - Règlement intérieur administratif et financier du centre de ressources pour les acteurs et actrices de la cohésion sociale du 5 juillet 2018 (10 pages)	Page 18

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-07-05-008

Convention constitutive du centre des ressources pour les  
acteurs et les actrices de la cohésion sociale du 5 juillet  
2018

# **CENTRE DE RESSOURCES POUR LES ACTEUR·RICE·S DE LA COHESION SOCIALE**

## **Convention constitutive – version consolidée au 5 juillet 2018**

### **TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - ADHESION RETRAIT – EXCLUSION**

Les présents statuts sont rédigés en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public, de la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 article 98 à 122.

#### **Article 1 – Constitution**

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat, représenté par le-la préfet-e de la région Occitanie, préfet-e de la Haute-Garonne,
- Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, représenté par le-la délégué-e régional-e ou le-la délégué-e régional-e adjoint-e,
- L'Université Toulouse 2 – Jean Jaurès, représentée par son-sa Président-e,
- L'Institut d'études politiques de Toulouse, représenté par son-sa directeur-riche,
- La Communauté d'agglomération du SICOVAL, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté de communes Decazeville Communauté, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Gaillac, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Graulhet, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Figeac, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Fonsorbes, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Plaisance du Touch, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération Muretain Agglo, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- Toulouse Métropole, représenté par un-e élu-e délégué-e,
- La Ville de Saint-Orens, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté de communes Couserans-Pyrénées, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Moissac, représentée par un-e élu-e délégué-e,

p. 1/14

- La Communauté de communes Carmausin-Ségala, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Cornebarrieu, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté d'agglomération Grand Montauban, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Foix, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- Le GIP Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes,
- La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- Rodez Agglo Habitat,
- Le GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit Hautes-Pyrénées,
- La ville de Tarbes représentée, par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Lavelanet, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La Communauté de communes Quercy Bouriane, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Balma, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- La ville de Villefranche-de-Rouergue, représentée par un-e élu-e délégué-e,
- L'association Agir Vers l'Insertion et l'Emploi (AVIE),
- L'association Lieu Ressource Formation (LRF),
- L'Association de la Fondation Étudiante Pour la Ville (AFEV),
- L'association Solidarité villes,
- L'association AGIR abcd délégation de la Haute Garonne,
- L'association La Trame,
- L'association Toulouse Ouverture 7 (TO 7),
- L'association Mission locale de Toulouse,
- L'association Alliances & cultures,
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 31),
- L'association Secours Populaire de Colomiers,
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Gaudens,
- L'Association Jeunesse Carmausine (AJC),
- L'association du centre régionale de formation professionnelle IRFSS, Croix-Rouge Française,
- L'association Son Ciel Ouvert (ASCO),
- L'association AFPA Régional,
- L'association AFORMAC,
- L'association Entraide Partage et Travail,
- L'association Hérisson Bellor,
- L'association YMCA de Colomiers,
- L'association ERASME,
- L'association Ecole Buissonnière,
- L'association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous (ACCEPPT),
- L'association Portes Ouvertes de Tarbes,
- L'association Tactikollectif,
- L'association Agir Pour la Mobilisation des Savoirs (AMS Grand Sud),
- L'association PROGRESSS, Régie Territoires du Grand Rodez,
- L'association Parole Expression,
- L'association AGAPEI,
- L'association Diapason,
- L'association Ensemble,
- L'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 09),
- L'association Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV M.P.),
- L'association Loisirs Éducation Citoyenneté Toulouse (LE&C Grand Sud),
- L'association Secours Catholique Ariège-Garonne,
- L'association CREPT Formation,
- L'association Lexidia,
- L'association Scouts Musulmans de France,
- L'association Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale,
- L'association Confédération Syndicale des Familles section du Mirail (CSF Mirail),
- L'association École des Droits de l'Homme,
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Saïx,
- L'association Partageons le français,
- L'association Socio-Éducative Empalot Ranguel (ASEER),

p. 2/14

- L'École Régionale de la Deuxième Chance,
- L'association Dispositif Départemental d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés (DDAEOMI)
- La Maison de l'initiative
- L'association Médecins du Monde Midi-Pyrénées
- L'association Langage et Partage
- L'association Ateliers pour l'Europe et l'Innovation Sociale (APEIS)
- L'association Maison des Jeunes et de la Culture de Puylaurens

## Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé : « RESSOURCES & TERRITOIRES », Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale.

## Article 3 - Objet

Le groupement a pour effet de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. Il développe son activité sur l'ensemble des thématiques qui relèvent des champs de la cohésion sociale :

- Politiques Territoriales
- Savoirs & Compétences de base
- Développement Économique - Emploi
- Sécurité, prévention de la délinquance et prévention de la radicalisation
- Cadre de vie & Habitat
- Participation des Habitants
- Éducation - Jeunesse
- Discriminations et Politiques d'égalité
- Méthodes & Outils

## Article 4 - Le Public

- Les élu.e.s et les agents de la fonction publique territoriale et des établissements publics locaux
- Les agents des services de l'État, de ses établissements publics et agences en région Occitanie
- Les élu.e.s et agents des organismes locaux de protection sociale
- Les professionnel.le.s du champ de la cohésion sociale
- Les formateur.rice.s salarié.e.s et bénévoles
- Les dirigeant.e.s d'associations
- Les agents des organismes HLM
- Les acteur.rice.s de la vie économique locale

## Article 5 - Actions

Ressources & Territoires inscrit son action, dans le cadre national défini par le Secrétariat Général à l'Égalité des Territoires, dans le cadre des priorités du CGET et est également agréé par l'Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme.

Dans l'exercice de ses missions, le GIP intervient dans une position de tiers en respectant les orientations de l'Etat en région, tout comme les orientations propres aux collectivités et aux autres institutions.

Ses missions principales :

- **La professionnalisation des acteur.rice.s et la mise en réseau**

*Objectif :*

1. Soutenir les dynamiques locales.

p. 3/14

2. Permettre aux acteur-ric-e-s d'avoir une meilleure connaissance des systèmes dans lequel ils s'inscrivent, de mieux connaître les publics qu'ils accompagnent, d'échanger sur leurs pratiques et d'enrichir leurs interventions par la réflexion et des apports théoriques.

- **La capitalisation, la production de documents, la diffusion**

*Objectif* : répondre au plus près aux besoins formulés ou supposés des acteur-ric-e-s de la cohésion sociale.

- **Le conseil et l'accompagnement**

*Objectif* : apporter un appui technique et méthodologique à l'ensemble des acteur-ric-e-s concerné-e-s.

- **Etudes/Recherche**

*Objectif* : contribuer à l'expertise des territoires.

- **Observation des territoires**

*Objectif* : fournir des éléments de compréhension, d'évaluation et d'aide à la décision.

## **Article 6 – Siège social**

Le siège social du groupement est fixé au 134 route d'Espagne – BP 53566 – 31035 TOULOUSE CEDEX 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Délimitation géographique**

Le Groupement a compétence sur le territoire de la région Occitanie.  
Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des « Centres ressources pour la politique de la ville » et du réseau ANLCI.

## **Article 8 – Durée**

La présente convention constitutive ainsi renouvelée prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Elle est établie pour une durée indéterminée (cf. décret du 26/01/2012). Elle est opposable aux tiers dès publication de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## **Article 9 – Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

Les collectivités territoriales adhérentes au GIP constitueront, au sein de l'assemblée générale, un collège qui désignera ses représentant-e-s au conseil d'administration, de même pour les institutions ainsi que les autres personnes morales (associations, GIP...).

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations de chaque nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

## Article 10 – Retrait et exclusion

Tout membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

## TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL

### Article 11 – Contribution des partenaires au financement

Les contributions de base des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans les conditions suivantes :

Membres	Montant annuel	Modalités
Etat	126 000 €	Subvention
IEP	10 000 €	Valorisation
UT2J	10 000 €	Valorisation
Collectivités	100 026 €	Adhésion/subvention
Associations	11 800 €	Adhésion

Ces contributions ne sont effectives que sous réserve du vote des lois de finances et notification de crédits des autorités compétentes.

Ces contributions sont fournies sous forme :

- ◆ de participation financière au budget de fonctionnement et au budget d'investissement
- ◆ de mise à disposition de locaux
- ◆ de mise à disposition de matériel

ou sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment par la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

#### Détail du collège des collectivités :

Collectivités	Adhésions	Subventions	Total
CA SICOVAL	4 656 €	2 820 €	7 476 €
CA Rodez Agglomération	3 515 €		3 515 €
CA Grand Auch Cœur de Gascogne	2 429 €		2 429 €
CC Decazeville Communauté	1 192 €		1 192 €
Ville de Gaillac	946 €		946 €
Ville de Graulhet	766 €		766 €
Ville de Figeac	632 €		632 €
CA Castres-Mazamet	4 861 €		4 861 €
Ville de Fonsorbes	719 €		719 €
Ville de Plaisance du Touch	1 092 €		1 092 €
CA Muretain Agglo	7 260 €		7 260 €
Toulouse Métropole	12 000 €	35 380 €	47 380 €
Ville de Saint-Orens	713 €		713 €
CA Grand Cahors	2 544 €		2 544 €
CC Couserans-Pyrénées	1 840 €		1 840 €
Ville de Moissac	776 €		776 €
CC Carmausin-Ségala	1 825 €		1 825 €
Ville de Cornebarrieu	393 €		393 €
CA Grand Montauban	4 653 €		4 653 €
Ville de Foix	613 €		613 €
GIP PDV Grand Tarbes et Lourdes	100 €		100 €

p. 6/14

CC Portes d'Ariège Pyrénées	2 428 €		2 428 €
Rodez Agglo Habitat	400 €		400 €
GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit 65	100 €		100 €
Ville de Tarbes	2 532 €		2 532 €
Ville de Lavelanet	390 €		390 €
CC Quercy Bouriane	730 €		730 €
Ville de Balma	968 €		968 €
Villefranche-de-Rouergue	753 €		753 €
<b>TOTAL</b>	<b>61826 €</b>	<b>38 200 €</b>	<b>100 026 €</b>

#### Détail du collège des associations :

Associations	Adhésions	Subventions	Total
AVIE – Agir Vers l'Insertion et l'Emploi	400 €		400 €
LRF – Lieu Ressource Formation	400 €		400 €
AFEV – Association de la Fondation Étudiante pour la Ville	400 €		400 €
Solidarité Villes	100 €		100 €
AGIR abcd	100 €		100 €
La Trame	200 €		200 €
TO 7 – Toulouse Ouverture 7	200 €		200 €
Mission Locale de Toulouse	400 €		400 €
Alliances & Cultures	400 €		400 €
CIDFF 31 – Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles	400 €		400 €
Secours Populaire de Colomiers	100 €		100 €
MJC de Saint-Gaudens	100 €		100 €
AJC – Association Jeunesse Carmausine	200 €		200 €
IRFSS Croix-Rouge Française – Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale	100 €		100 €
ASCO – Association Son Ciel Ouvert	100 €		100 €
AFPA Régional	400 €		400 €
AFORMAC	100 €		100 €
Entraide Partage et Travail	100 €		100 €
Hérisson Bellor	400 €		400 €
YMCA de Colomiers	400 €		400 €
ERASME	400 €		400 €
Ecole Buissonnière	100 €		100 €
ACCEPPT – Association Conviviale Culturelle Et Partage Pour Tous	100 €		100 €
Portes Ouvertes de Tarbes	100 €		100 €
Tactikollectif	100 €		100 €
AMS Grand Sud – Agir pour la Mobilisation des Savoirs	400 €		400 €
PROGRESS – Régie de territoire du Grand Rodez	200 €		200 €
Parole Expression	200 €		200 €
AGAPEI	400 €		400 €
Diapason	100 €		100 €
Ensemble	200 €		200 €
UDAF 09 – Union Départementale des Associations Familiales	100 €		100 €
UFCV M.P. – Union Française des Centres de Vacances et de loisirs	400 €		400 €
LE&C Grand Sud – Loisirs Éducation et Citoyenneté	400 €		400 €

p. 7/14

Secours Catholique Ariège-Garonne	400 €		400 €
CREPT Formation	400 €		400 €
Lexidia	100 €		100 €
Scouts Musulmans de France	100 €		100 €
Apprentis d'Auteuil – Direction territoriale	400 €		400 €
CSF Mirail – <i>Confédération Syndicale de Familles</i>	200 €		200 €
École des Droits de l'Homme	100 €		100 €
MJC de Saïx	100 €		100 €
Partageons le français	100 €		100 €
ASEER – <i>Association socio-éducative Empalot Rangueil</i>	100 €		100 €
ER2C – <i>École Régionale de la Deuxième Chance</i>	400 €		400 €
DDAEOMI – <i>Dispositif Départemental d'Accueil, d'Évaluation et d'Orientation pour les Mineurs Isolés</i>	400 €		400 €
La Maison de l'initiative	400 €		400 €
Médecins du Monde Midi-Pyrénées	100 €		100 €
Langage et Partage	100 €		100 €
APEIS – <i>Ateliers pour l'Europe et l'Innovation Sociale</i>	100 €		100 €
MJC Puylaurens	100 €		100 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 800 €</b>		<b>11 800 €</b>

## Article 12 – Droits et obligations :

Dans les rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis ainsi :

Membres	Droits statutaires	Nombre de voix
Etat	50 %	10
Collectivités	40 %	6
IEP	3 %	1
UT2J	3 %	1
Associations	4 %	2

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## Article 13 - Equipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété : ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 26 ci-dessous.

## Article 14 - Personnel mis à disposition ou détaché

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du/de la directeur-riche du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration notamment en cas de faute grave et pour raison

p. 8/14

- disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois, au minimum. Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 9 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du-de la directeur-riche du groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

Le groupement précise les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public. Le montant de la rémunération est fixé par le conseil d'administration et selon les modalités du décret 73-899 du 18 septembre 1973 et de son arrêté d'application du 12 septembre 1995, et du décret 88-132 du 4 février 1988.

## Article 15 - Personnel propre au Groupement

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'état, selon l'article 2 du Règlement Intérieur. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail conclus avant la signature de la présente convention produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le-la directeur-riche du groupement peut faire l'objet d'un recrutement contractuel sur la base d'un profil déterminé. Le groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement, et se situeront dans le plafond d'emploi déterminé par le conseil d'administration.

## TITRE III GESTION - TENUE DES COMPTES

### **Article 16 – Gestion**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget, voté chaque année par le conseil d'administration à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant, par décision budgétaire modificative.

### **Article 17 - Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.  
Le groupement se dotera d'un règlement intérieur administratif et financier conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

### **Article 18 – Contrôle juridictionnel**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

## TITRE IV ORGANISATION - ADMINISTRATION

### Article 19- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.  
Elle se réunit sur convocation du/de la président-e du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ses membres déterminent.  
Le/la président-e du conseil d'administration ou, à défaut, le/la vice-président-e assure la présidence de l'assemblée générale.

#### 19.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 9 ci-dessus,
- de prononcer l'exclusion d'un membre selon les stipulations de l'article 9,
- d'approuver sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement ainsi que le prévoit l'article 9 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation.

#### 19.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le/la président-e dispose d'une voix prépondérante.

### Article 20 - Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

#### 20.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel,
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire,
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale,

p. 11/14

- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement,
- nommer et révoquer le-la directeur-riche du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

## 20.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit avec voix délibérative, représentant les organisations contributaires. Chacun des membres peut désigner un-e suppléant-e. A ce titre, siègent :

- le-la préfet-e de région ou son-sa représentant-e qui désigne deux autres membres des services de l'état,
- deux représentant-e-s issu-e-s des organismes de formation supérieure ou professionnelle, membres de l'assemblée générale,
- trois représentant-e-s du collège des collectivités territoriales,
- trois représentant-e-s pour chaque autre collège constitué.

## 20.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du-de la président-e, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si :

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité le-la président-e dispose d'une voix prépondérante,
- le mandat d'administrateur-riche est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateur-riche-s.

## Article 21 - Présidence du Conseil d'Administration

La présidence est assurée par un-e représentant-e des collectivités territoriales désigné par le conseil d'administration et une vice-présidence confiée à un-e représentant-e de l'État. Le-la président-e, ou en cas d'empêchement, le-la vice-président-e, préside les séances du conseil.

## Article 22 – Directeur-riche du Groupement

Sur proposition de son-sa Président-e, le Conseil d'Administration nomme, pour la durée du groupement, un-e directeur-riche n'ayant pas la qualité d'administrateur-riche.

Le-la directeur-riche assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le-la directeur-riche engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il-elle est l'ordonnateur-riche des recettes et des dépenses.

## Article 23 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par l'État représenté par le-la sous-préfet-e en charge de la politique de la ville en Haute-Garonne.

Le commissaire du Gouvernement siège à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux

p. 12/14

décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateur-riche-s de l'Etat dont relèvent les établissements publics, participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

## **Article 24 - Règlement intérieur administratif et financier**

Un règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 16 de la présente convention sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir la mise en place, la composition et le rôle du comité consultatif d'orientations.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25 - Dissolution et Liquidation

En application des articles 116 et 117 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement est dissous de plein droit, par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur-ric-e-s.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

### Article 26 - Publication

Conformément à l'article 4 de décret du 26 janvier 2012, la présente convention constitutive est approuvée par le-la préfet-e de la région Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- le-la commissaire général-e à l'égalité des territoires,
- le directeur-ric-e général-e des collectivités locales au ministère de l'Intérieur,
- le directeur-ric-e du budget au ministère du budget.

Fait à Toulouse, le 05 juillet 2018

Préfecture de la région Occitanie

R76-2018-07-05-009

Règlement intérieur administratif et financier du centre de  
ressources pour les acteurs et actrices de la cohésion  
sociale du 5 juillet 2018

## **REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

### **Préambule**

*Le présent règlement répond aux exigences de l'article 24 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ressources & Territoires, Centre de ressources pour les acteurs de la cohésion sociale ». Il précise les modalités de fonctionnement du GIP et complète sa convention constitutive. Enfin sont incluses les dispositions financières prévues à l'article 16 de la même convention.*

### **Chapitre I : REGLEMENT ADMINISTRATIF**

#### **Article 1 : Convocation des instances délibératives du GIP et tenue des réunions**

Les instances délibératives sont au nombre de deux : l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

##### **Article 1.1 : Délai de convocation**

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration doivent être convoqués, par courrier, au moins quinze jours avant la réunion prévue. Les documents doivent parvenir au moins huit jours avant la date de réunion prévue.

##### **Article 1.2 : Procuration**

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

##### **Article 1.3 : Principes de représentation**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés en cas d'empêchement par un·e suppléant·e permanent·e désigné·e préalablement par leur autorité institutionnelle de référence.

**Article 1.4 : Quorum, prise de décisions**

**L'Assemblée Générale** ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 25 relatives à la dissolution anticipée du groupement. En cas d'égalité le·la président·e dispose d'une voix prépondérante.

**Le Conseil d'Administration** ne délibère valablement que si les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité le·la président·e dispose d'une voix prépondérante.

**Article 1.5 : Participations autorisées**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire accompagner d'un·e collaborateur·rice de leur institution de référence pour assister au Conseil d'Administration.

<b>Article 2 : Personnels</b>
-------------------------------

**Article 2.1 : Fonction employeur**

Le Conseil d'Administration exerce la fonction d'employeur.

**Article 2.2 : Recrutement**

Toute création d'emploi permanent fait l'objet d'une étude de poste, approuvée en Conseil d'Administration et d'un appel à candidatures. Le·la directeur·rice est chargé·e de la mise en œuvre de ce recrutement, dont il rend compte au Conseil d'Administration.

Du personnel occasionnel pourra être recruté pour la réalisation de prestations, pour remplacement ou pour une surcharge de travail ponctuelle dans la limite de la capacité financière du GIP. Ce recrutement s'effectuera dans le cadre de contrats simplifiés :

- à durée déterminée :
  - o Contrat de travail ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont soumis à l'avis du contrôleur financier puis signés par le·la directeur·rice.

**Article 2.3 : Nature des contrats de travail**

Les contrats de travail des agents recrutés par le GIP s'inscrivent dans les dispositions du décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts publics.

**Article 2.4 : Durée hebdomadaire et congés**

La durée hebdomadaire du travail est conforme aux textes en vigueur.  
Le·la directeur·rice du GIP est responsable de l'organisation administrative du service ; il·elle assure la responsabilité hiérarchique des agents salariés du GIP.

**Article 2.5 : Médecine du travail**

L'adhésion à un service médical d'entreprise implique de passer une visite médicale :

- chaque année pour le personnel à surveillance médicale renforcée,
- tous les deux ans pour les autres salarié·e·s.

Il est de la responsabilité de la direction de faire les démarches auprès du médecin du travail pour prendre les rendez-vous d'embauche et de reprise qui viennent en supplément des visites précédemment évoquées.

<b>Article 3 : Responsabilité du·de la directeur·rice</b>
---

Dans les rapports avec les tiers, le·la directeur·rice engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier : il·elle signe les conventions avec les prestataires, choisit les intervenant·e·s et prestataires dans le respect de l'article 10 du présent règlement, il·elle recrute le personnel dans le cadre fixé par le Conseil d'Administration et de l'article 2.2 ci-dessus.

A partir des orientations décidées en Conseil d'Administration et dans le cadre du budget voté, le·la directeur·rice de groupement est chargé·e de la mise en œuvre des activités, notamment du Plan d'Actions.

Il·elle peut aussi engager le groupement pour les interventions du personnel à l'extérieur. Les taux horaires de ces interventions sont établis d'un commun accord entre le·la directeur·rice et la structure demandeuse sans que le·la directeur·rice n'ait à faire valider par le Conseil d'Administration les montants. Dans la grande majorité des cas, les taux horaires ou de journées sont ceux en vigueur dans la structure où le personnel intervient. Le·la directeur·rice s'appliquera à négocier toujours au taux le plus avantageux pour le GIP. Le Conseil d'Administration lui donne toute latitude dans cette négociation.

Le·la directeur·rice du groupement assure la responsabilité de directeur·rice de publication des différents documents émis.

## **Chapitre II : REGLEMENT FINANCIER**

### **Article 4 : Objet**

Le règlement financier organise les conditions d'adoption du budget du GIP. Il définit les conditions d'exercice de la fonction d'ordonnateur·rice du groupement, il réglemente les conditions de passation des marchés et des contrats de toute nature, dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il détermine les conditions du règlement des avances et acomptes, du paiement des sommes sans ordonnancement préalable, les modalités de règlement, le régime des pièces justificatives, les règles de constitution des régies d'avances et des recettes et, la gestion des disponibilités financières.

### **Article 5: Instruction comptable**

Le GIP applique l'instruction comptable M9-1.

### **Article 6 : Ordonnateur·rice**

L'ordonnateur·rice des dépenses du GIP est le·la directeur·rice. Il·elle peut, autant que de besoin, déléguer sa signature.

Les délégations sont notifiées à l'Agent comptable et au Contrôleur d'Etat.

### **Article 7 : Agent Comptable**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministère du budget.

### **Article 8 : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.)**

#### **Article 8.1 : Définition des chapitres budgétaires**

En section de fonctionnement, les chapitres sont constitués par les comptes principaux à deux chiffres de la nomenclature comptable.

En section d'investissement (opération en capital), le chapitre est constitué par les comptes principaux à deux chiffres pour les opérations suivies par programme et les comptes divisionnaires à trois chiffres pour les autres opérations.

**Article 8.2 : Nature des prévisions budgétaires**

Tous les chapitres ont un caractère limitatif.

Les virements entre chapitres font l'objet d'une décision modificative en Conseil d'Administration.

**Article 8.3 : Vote de l' E.P.R.D.**

L'E.P.R.D. doit être présenté au Conseil d'Administration avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'exécution, de préférence au cours du mois de novembre de l'année N-1.

**Article 8.4 : E.P.R.D non approuvé à la date du 1er janvier**

Avec l'accord du Contrôleur d'Etat, les dépenses de fonctionnement peuvent être provisoirement exécutées dans la limite des crédits de l'E.P.R.D de l'exercice précédent.

S'agissant des dépenses d'investissement, le·la directeur·rice peut dans la limite des ressources disponibles et avec l'accord du Contrôleur d'Etat, engager les dépenses antérieures autorisées et ordonner les paiements correspondants.

<b>Article 9 : Contrats et conventions</b>
--

Le GIP est soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics assortie de son décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 régissant les marchés publics. Cependant, conformément à l'article 109 du décret, le GIP n'applique pas les articles 110 à 131 du même décret.

En ce qui concerne les relations du GIP avec les opérateurs associatifs, la modalité habituelle est une convention. Celle-ci définit l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et d'évaluation, le montant de la participation et les modalités de versement.

**Article 9.1 :** S'agissant des actions contractualisées hors convention constitutive, une convention préalable à l'intervention doit être signée. Le titre n'étant émis qu'après réalisation effective de l'action. La convention doit mentionner les termes de résiliation du contrat de façon à prendre en compte la défaillance de l'un ou l'autre des contractants. Si le titulaire de la convention se trouve empêché de réaliser l'opération prévue, il peut résilier la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation donne lieu à un ordre de reversement des sommes ainsi mandatées.

**Article 9.2** : Dans le cadre de l'activité, peuvent être facturés des frais d'inscription aux journées de formation dispensées par le Centre de ressources.

Les chèques de caution sont encaissés sous réserve de la réalisation de l'action. Une fois cette dernière réalisée :

- soit la personne / structure était présente alors il y a émission d'un titre
- soit la personne / structure a annulé au moins 48 heures avant l'activité et il y a alors remboursement par ordre de paiement de l'ordonnateur·rice
- soit la personne / structure était absente sans avertissement et il y a alors émission de titre.

Les pièces justificatives à joindre au titre : l'engagement de participer à la formation, soit le bulletin d'inscription dûment rempli.

Dans le cas d'une annulation relevant de la responsabilité du GIP le remboursement à l'ensemble des inscrits interviendra par ordre de paiement de l'ordonnateur·rice.

L'inscription payée vaut pour toute la durée de l'activité ou de la formation et ne saurait être proratisée aux jours ou heures de présence effective.

**Article 9.3** : le GIP est habilité à faire des ventes sur les documents - ou tout autre support - produit de son activité.

<b>Article 10 : Paiement sans ordonnancement préalable</b>
--

L'Agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, dans la limite des crédits disponibles :

- les traitements, salaires et indemnités dus au personnel,
- les charges sociales diverses,
- les impôts et les taxes,
- les loyers et les charges locatives,
- certaines dépenses de matériel de faible montant,
- des avances sur les frais de mission,
- factures l'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone,
- frais de messagerie, de poste.

**Article 11 : Modalités de règlement**

Le mode normal de règlement des dépenses est le virement. Les dépenses peuvent toutefois être réglées en numéraire jusqu'à concurrence de 750 euros. Le règlement par chèque et par carte bancaire est également possible dans les conditions définies par le Ministère du Budget.

Toutefois l'agent comptable est autorisé à accepter des paiements par prélèvement automatique sur le compte du GIP pour les dépenses régulières telles que énumérées à l'article 12.

**Article 12 : Pièces justificatives**

Les créanciers sont réglés au vu des pièces justificatives prévues dans la liste annexée à l'instruction M.9-1.

**Article 13 : Régies d'avances et de recettes**

Les régies d'avances et de recettes peuvent être constituées par le GIP conformément aux dispositions du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 ; modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992 autorisant les directeur·rice·s d'établissements publics nationaux à instituer des régies d'avances et de recettes.

Les versements de recettes ou de pièces justificatives pourront intervenir dans un délai d'un mois maximum. Les régisseurs d'avances sont habilités à effectuer toutes les dépenses nécessaires au bon déroulement de la mission dans la limite, par opération de paiement, fixée par l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 04 Juin 1996 pris en application du décret de 1992 soit 1524 euros par opération.

En cas de nécessité impérieuse, l'avance du régisseur pourra être augmentée dans les limites et selon les modalités approuvées par le·la directeur·rice, l'Agent comptable et le Contrôleur d'Etat.

Les régisseurs, nommé par le·la directeur·rice du GIP avec l'agrément de l'Agent comptable, peuvent bénéficier d'une indemnité de responsabilité et sont soumis à un cautionnement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

**Article 14 : Gestion des disponibilités**

Les disponibilités du GIP sont déposées soit au Trésor Public, soit sur autorisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à la Banque de France ou auprès d'une autre banque.

Les subventions d'Etat sont versées au compte ouvert au Trésor Public.

Les placements éventuels de trésorerie ne peuvent être effectués que sur autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 15 : Frais et indemnités de mission**

Les frais et indemnités de mission se décomposent comme suit :

**15.1 Indemnités de mission**

Les remboursements kilométriques et indemnités de mission sont définis par les barèmes publics en vigueur ; ils évoluent selon les taux de la fonction publique.

**15.2 Remboursements kilométriques**

En cas de location de véhicule, sont remboursées les dépenses annexes à savoir :

- le coût essence pour restitution du véhicule à l'identique,
- les frais de péages sur présentation des coupons autoroute
- les frais de parking sur présentation des tickets (hors résidence administrative sauf exception à savoir utilisation du véhicule hors zone bus et métro, en cas d'utilisation liée au portage de matériel ou document « lourd »)
- les frais de métro / bus pour se rendre à la société de location

**15.3 Accueil de stagiaires**

Le centre de ressources peut être amené à accueillir des stagiaires de l'université ou d'écoles professionnelles, dans le cadre d'une convention de stage.

Les stagiaires sont accueillis dans le cadre législatif en vigueur.

Les stagiaires peuvent bénéficier en outre du barème des indemnités de missions prévues aux paragraphes ci-dessus.

**Article 16 : Cotisations chômage**

La date d'adhésion du GIP au régime d'assurance chômage a été validée par l'ASSEDIC au 1<sup>er</sup> mars 2002 et renouvelée le 13 décembre 2016.

**Article 17 : Indemnisation des intervenant·e·s**

Pour réaliser ses activités, le Groupement peut être conduit à indemniser des intervenant·e·s extérieur·e·s ponctuel·le·s (cycle régional de qualification, groupes de travail, rédaction de documents...). Les tarifs ci-joint (cf. annexe 1) intègrent la préparation.

Pour ses membres, la participation aux travaux du Conseil Technique ne fait pas l'objet d'indemnisation.

Les éventuelles indemnités de mission sont prises en compte sur la base des indemnités prévues pour le personnel du groupement à l'article 15.

**Article 18 : Etablissement, approbation et modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement est établi et approuvé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 24 de la Convention Constitutive.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration soit pour tenir compte des évolutions légales, financières ou réglementaires, soit pour préciser certaines modalités de fonctionnement, ajuster ou actualiser certains barèmes.

Le présent règlement prend effet dès son adoption par l'Assemblée Générale.

**ANNEXE 1**

**Vacations servies aux intervenant·e·s**

Le tableau ci-dessous fixe le plafond des vacations (hors frais de déplacements) :

En € net	½ journée	Journée
<b>Intervenant·e·s extérieur·e·s</b>	750 €	1500 €